



GUIDE POUR LA CONDUITE ET LE COMPORTEMENT DES FORCES DE POLICE

SERVIR ET PROTÉGER



CICR

EN BREF



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, septembre 2012

Illustrations : Cédric Marendaz

GUIDE POUR LA CONDUITE ET LE COMPORTEMENT DES FORCES DE POLICE

**DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
ET PRINCIPES HUMANITAIRES DANS
LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE**

SERVIR ET PROTÉGER LES MEMBRES DE VOTRE COMMUNAUTÉ



POINTS ESSENTIELS

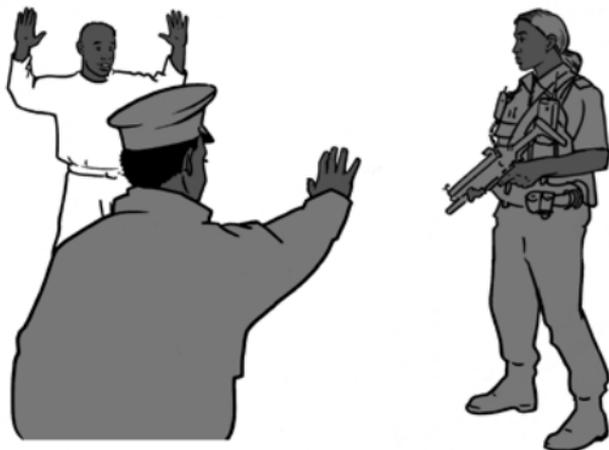
- S'acquitter en tout temps du devoir que vous impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.
- Respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- Recourir à la force uniquement lorsque c'est indispensable et dans la mesure nécessaire.
- Respecter la confidentialité qui vous est imposée, à moins que l'accomplissement de votre devoir ou les besoins de la justice n'exigent impérativement le contraire.
- Ne jamais infliger un acte de torture ou quelque autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- Veiller à ce que la santé des personnes dont vous avez la garde soit pleinement protégée.
- Ne commettre aucun acte de corruption.
- Respecter la loi et le Code de conduite, prévenir et s'opposer à toute tentative de les violer.

D'après le Code de conduite des Nations Unies pour les forces de police.

DROITS INTANGIBLES

Droit à la vie

Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.



Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances.



DROITS INTANGIBLES

Interdiction des lois pénales rétroactives

Nul ne sera déclaré coupable pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise.



RESPONSABILITÉS DE LA POLICE

APPLICATION DES LOIS NATIONALES

Vous avez pour mission de :

- protéger la vie et les biens de la population ;
- garantir l'existence d'un environnement sûr ;
- rétablir et maintenir la paix et l'ordre public ;
- respecter les droits de l'homme sans aucune discrimination.



PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CRIMINALITÉ

Vous faites partie intégrante de la communauté.

Vous devriez favoriser la coopération entre la police et la communauté.

Par votre comportement, vous devriez encourager la confiance et le respect mutuels entre la police et la communauté.



RESPONSABILITÉS DE LA POLICE

MAINTIEN ET RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE L'ORDRE PUBLIC

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Vous avez le devoir de maintenir et de rétablir la paix et l'ordre public dans les limites de la loi.



ASSISTANCE AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EN CAS D'URGENCE

Vous devriez fournir aide et assistance en cas de nécessité.

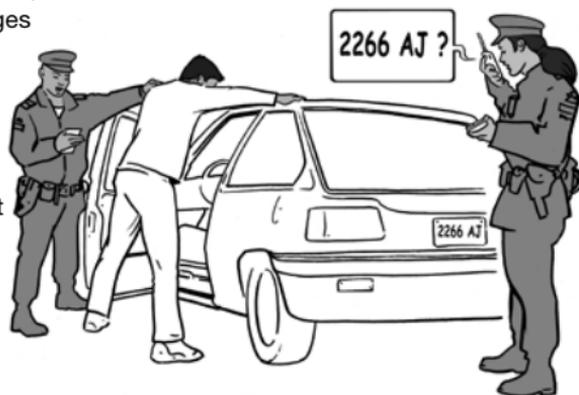


NUL NE DOIT ÊTRE ARRÊTÉ OU DÉTENU DE MANIÈRE ARBITRAIRE

En cas d'arrestation

Vous devez :

- traiter les personnes arrêtées avec dignité et humanité ;
- les informer des charges retenues contre elles ;
- les informer de leurs droits lors de l'arrestation ;
- présumer leur innocence au moment de leur arrestation ;
- prévenir les disparitions et les exécutions extrajudiciaires.



En cas de détention

Les personnes privées de liberté ont le droit de :

- comparaître rapidement devant un tribunal si elles sont accusées d'une infraction ;
- s'entretenir avec un avocat ;
- voir un médecin ;
- être détenues dans un lieu officiel de détention ;
- communiquer avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille ;
- contester, sans délai, la légalité de leur détention ;
- être jugées équitablement dans un délai raisonnable, ou être libérées.



En cas de perquisition et de saisie

En cas de fouille ou de perquisition, les personnes seront traitées avec dignité et leurs biens seront respectés.

Les fouilles et les perquisitions doivent se faire dans la légalité.



En cas de recours à la force et d'utilisation d'armes à feu

Tout usage de la force sera proportionnel à la gravité de l'infraction et à votre objectif légitime.

L'usage meurtrier intentionnel d'armes à feu est une mesure extrême à laquelle il ne faudrait recourir que :

- lorsque c'est absolument inévitable ;
- en cas de menace imminente de mort.



LES FEMMES

Les femmes peuvent être vulnérables à des risques particuliers, et il faut être attentif aux besoins de protection spécifiques à chaque situation.

Les fouilles corporelles ne doivent être effectuées que par des agents de sexe féminin.

Les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Lorsque cela n'est pas possible, elles doivent être isolées des hommes.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent bénéficier d'aménagements spéciaux en détention.



LES MINEURS

Ils ont besoin d'une protection supplémentaire en raison de leur âge et de leur vulnérabilité.

Ils doivent être détenus dans des lieux séparés de ceux des adultes, à moins que cela ne soit contraire à leur intérêt.



LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS

Vous devez être conscient qu'ils sont particulièrement vulnérables en raison de leur statut de réfugié ou de personne déplacée.

Ils jouissent des mêmes droits fondamentaux que toute autre personne et ont droit au respect de leur vie, de leur dignité et de leur intégrité physique et mentale.



LES VICTIMES

Traitez-les comme vous souhaiteriez que l'on vous traite vous-même, ou un membre de votre famille.

Lorsque vous avez affaire à elles, vous ne devez pas oublier qu'elles sont des victimes d'infractions et vous devez respecter leurs droits fondamentaux.





Les visites du CICR ont pour objectif d'évaluer les conditions de détention matérielles et psychologiques des personnes privées de liberté ainsi que le traitement qui leur est réservé.

Le CICR applique les mêmes critères dans toutes les activités qu'il mène en faveur des personnes privées de liberté, qu'il s'agisse d'une situation prévue par les Conventions de Genève ou non. Lors de leurs visites, les délégués doivent être autorisés à :

- voir toutes les personnes détenues qui entrent dans le cadre du mandat du CICR ;
- avoir accès à tous les lieux où elles sont incarcérées ;
- s'entretenir sans témoin avec elles ;
- se faire remettre par les autorités une liste des détenus qui relèvent du mandat du CICR ou établir eux-mêmes cette liste ;
- répéter les visites aux détenus aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Le CICR s'emploie à :

- prévenir ou faire cesser les disparitions et les exécutions sommaires, la torture et toute autre forme de mauvais traitements ;
- améliorer les conditions de détention ;
- assurer le respect des garanties de procédure et des garanties judiciaires des personnes privées de liberté ;
- rétablir les liens familiaux lorsqu'ils ont été rompus ;
- faciliter la réinsertion des détenus libérés.

Vous devez :

- respecter et faire respecter la loi;
- signaler à vos supérieurs tout comportement de vos collègues contraire à l'éthique ou au droit;
- être responsable de vos actes et en répondre tant envers vous-même qu'envers votre communauté.



**EN DÉFINITIVE,
VOUS DEVREZ RENDRE
COMPTE DE VOS ACTES
ET DE VOTRE COMPORTEMENT**



PRENEZ DES NOTES DÉTAILLÉES

En tant que membre des forces de police ou de sécurité, vous renforcerez votre crédibilité et prouverez votre intégrité si vous consignez vos actions de manière détaillée. Ce faisant, vous répondrez aux questions-clés suivantes :

QUI a été le témoin ou l'auteur de l'acte ?

QUE s'est-il passé exactement ?

QUAND l'événement a-t-il eu lieu (date, heure, circonstances) ?

OÙ l'événement a-t-il eu lieu (décrivez-le en détail) ?

POURQUOI l'événement a-t-il eu lieu (motif) ?

COMMENT cela s'est-il passé ?

En tant qu'agent de police, il est de votre devoir de rassembler minutieusement tous les faits pertinents pour l'enquête. Votre rôle **N'EST PAS** de déterminer si un individu est innocent ou coupable. Cette tâche revient aux tribunaux. Votre témoignage au tribunal est essentiel, et une présentation précise des éléments de preuve renforcera non seulement votre réputation personnelle, mais aussi celle des services de police ou de sécurité que vous représentez.

Prenez des notes détaillées !

INSTRUMENTS DONT SONT TIRÉES CES RÈGLES :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR

0845/001 09.2012 10.000